



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 13 septembre 2021

(Par voie téléphonique et électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC LAMOTHE – 526727 – JOURDE Bryan (senior) – club quitté : C.O. COHADE (526939)

US ARGONAY – 520590 – TRAORE Djibril (senior U20) – club quitté : ES SEYNOD (520602)

BENEZET DOYET FOOTBALL – 582302 – NICOLAS Anthony (senior) – club quitté : AS MONTVICQUOISE (521559)

FC MINIER – 550832 – TEISSIER Xavier (senior) – club quitté : E.S. VEBRET YDES (551847)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 128

AS DU PARC DES SPORTS – 545881 – OURABAI Fahd (senior) - BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE ENT (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné également, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 129

USG LA FOUILLOUSE – 513357 – CICHOSZEWSKI Matthieu (senior) – FC ESCALQUENS (Ligue d'Occitanie)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite des deux refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné également, a répondu à la Commission et maintenu sa position,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 130

AS DE BOISSET - 550829

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* il avait saisi les dossiers dans les délais mais sans fournir les pièces et les dossiers ont été supprimés au bout d'un mois car incomplets,

* il est en manque de dirigeants et les membres du bureau ne connaissaient pas les règles en matière de mutation,

* souhaite une dérogation exceptionnelle.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.** ».*

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant que si les pièces avaient été fournies par le club dans les délais prescrits, la date n'aurait pas été modifiable,

Considérant, de plus, que les dossiers ont été supprimés à terme échu d'un mois sans régularisation, confirmant l'absence des pièces,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 précité s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN